



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT EN MATIERE JUDICIAIRE

entre

LE PARQUET DE RENNES

ET

**LES ASSOCIATIONS DE MAIRES DU RESSORT DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE RENNES**

JANVIER 2023

Les Maires, de par en premier lieu leur relation de proximité avec la population et les différentes problématiques auxquels sont confrontés nos concitoyens, mais également par les missions et prérogatives qu'ils détiennent de la Loi, constituent des interlocuteurs essentiels de l'institution judiciaire.

Des relations régulières existent notamment avec les différents services d'état civil des mairies et des conventions thématiques ont pu être conclues avec certaines des communes les plus importantes du département.

Cependant, dans le cadre du développement de la « Justice de proximité », il est apparu nécessaire de densifier les liens pouvant exister entre l'ensemble des 265 communes du ressort du tribunal judiciaire de Rennes et le parquet de Rennes par le biais des deux associations de Maires du département.

La présente convention cadre a la particularité de présenter, au-delà des dispositifs qui concernent tous les Maires (points 1.1, 2, 3, 6, 7 et 8), divers dispositifs dont pourront, se saisir les Maires qui le souhaitent (points 1.2, 4.1, 4.2, 4.3 et 5) sans qu'il soit nécessaire d'établir une convention spécifique.

Vu la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la circulaire du 9 mai 2007

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la circulaire du 6 novembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République

Vu la circulaire du 29 juin 2020 relative à la présentation de la loi du 27 décembre 2019

Vu la circulaire du 1er octobre 2020 de politique pénale générale

Vu la circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité

Vu les articles 39-1, 40-2, 41-1 et 44-1 du code de procédure pénale

Vu les articles L 132-3 et L 132-7 du code de la sécurité intérieure

Vu l'article L 141-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le rapport du groupe de travail visant à renforcer les relations entre les magistrats du ministère public et les maires du 8 mars 2022

Le parquet de Rennes représenté par Philippe Astruc, procureur de la République

L'association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité d'Ille et Vilaine représentée par son président Pierre Breteau

L'association des Maires ruraux d'Ille et Vilaine, représentée par son président Louis Pautrel

Conviennent :

1 - L'ECHANGE D'INFORMATIONS ET LE DISPOSITIF DES CORRESPONDANTS JUSTICE/ VILLE

1.1 : Pour l'ensemble des communes

En application des dispositions de l'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure, le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

Lorsque cela est nécessaire à la bonne mise en œuvre de ses propres missions, le Maire peut solliciter du procureur de la République d'être informé de la suite judiciaire réservée à ces infractions (et notamment des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés).

Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Afin de faciliter cette information des Maires, est mis en place pour l'ensemble des Maires un dispositif expérimental leur permettant personnellement de solliciter le procureur de la République par l'intermédiaire de l'association des Maires d'Ille et Vilaine (à l'adresse mail : amf35@orange.fr)¹, qui, après s'être assuré que la demande relève bien de la compétence du procureur de la République, adressera la demande à l'adresse pr.tj-rennes@justice.fr

La demande du Maire mentionne si possible :

- l'adresse mail du Maire (permettant la confidentialité de la réponse)
- la date des faits
- le type de faits (de manière très synthétique par exemple vol, violences, tag, dégradation, non-respect règles d'urbanisme, trafic de stupéfiants ...)
- l'unité de police ou de gendarmerie qui a été saisie
- le numéro de la procédure de cette unité (si connu)
- le nom de la personne mise en cause (si connu)
- le nom de l'éventuelle victime (si connu)

Le procureur de la République informe le Maire par retour sur son adresse mail.

Cet échange d'informations se fait dans le cadre du respect du secret professionnel.

¹Si lors du premier bilan annuel il s'avère que cette étape de vérification n'est pas nécessaire elle sera supprimée et un lien direct avec le parquet sera instauré

1.2 : Pour les communes de plus de 7.000 habitants du ressort du tribunal judiciaire de Rennes

Le Maire peut choisir de désigner un « Correspondant Justice/Ville » qui assurera le lien entre le Maire et le procureur de la République.

Le «Correspondant Justice/Ville» agit au nom et sous le contrôle du Maire.

Ce correspondant, généralement un élu ou un cadre administratif en charge des questions de sécurité pour la commune, répond à un critère de compétence en matière juridique et justifie d'une absence de mention au bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

Une convention entre le Maire et le procureur de la République vient formaliser cette désignation.

Cette désignation est révocable à tout moment par le Maire qui en informe le procureur de la République.

Une formation du «Correspondant Justice/Ville» est assurée par le parquet de Rennes. L'ensemble des «Correspondants Justice/Ville» désignés par les Maires du ressort du tribunal de judiciaire de Rennes sont réunis au moins une fois par an par le procureur de la République.

Le «Correspondant Justice/Ville» est soumis au secret professionnel au sens de l'article 226-13 du Code pénal.

Le « correspondant Justice Ville » pourra intervenir, au choix du maire, dans les domaines suivants :

- assurer le lien avec les responsables locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale s'agissant des infractions causant un trouble à l'ordre public - article L 132-3 du Code de la sécurité intérieure -
- participer au CLSPD ou CISPDP et aux groupes de travail pouvant y être mis en œuvre
- assurer la transmission des dénonciations d'infractions opérées par le Maire - articles 40 du Code de procédure pénale et L 132-2 du Code de la sécurité intérieure -
- assurer l'échange d'informations avec le parquet par le biais d'une adresse mail structurelle spécialement dédiée
- préparer les mesures de rappel à l'ordre - article L 132-7 du Code de la sécurité intérieure
- préparer les mesures de transactions en matière de contraventions commises au préjudice de la commune - article 44-1 du Code de procédure pénale - et assurer le lien avec le procureur de la République pour l'homologation de la transaction
- assurer le suivi et le développement des mesures de travaux d'intérêt général – TIG-

2 - LA PROTECTION DES ELUS

La loi accorde une protection particulière à certaines personnes en raison de leur qualité de personnes dépositaires de l'autorité publique, de chargées d'une mission de service public, investies d'un mandat public ou dont la qualité peut être relevée comme circonstance aggravante d'une infraction.

Il en est ainsi des élus qui, de par la place qu'ils occupent dans le fonctionnement de la société, peuvent être exposés plus que d'autres à des menaces de mort, injures publiques, actes d'intimidation ... ou toutes autres infractions.

Les Maires, les adjoints et conseillers municipaux délégués ont qualité de « personnes depositaires de l'autorité publique ». Les autres élus municipaux ont pour leur part qualité de « personnes chargées d'une mission de service public ».

Il appartient à ces élus d'apprécier, en regard du contexte et de la personnalité du mis en cause, s'ils souhaitent porter les faits à la connaissance de l'institution judiciaire en prenant contact avec le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie compétente au lieu des faits.

Des instructions ont été données à ces services par le procureur de la République de Rennes afin qu'un accueil personnalisé leur soit réservé (notamment dans le cadre d'un rendez-vous programmé), qu'une enquête diligente soit conduite et que la permanence du parquet soit contactée pour apporter la réponse pénale la plus adaptée dans les meilleurs délais.

La circonstance aggravante rendant compte de la qualité spécifique de la victime sera retenue. Par ailleurs, les injures devront dans ce cadre être qualifiée d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Le maire peut en outre s'il le souhaite informer le procureur de la République de Rennes des faits les plus significatifs par un mail adressé à pr.tj-rennes@justice.fr afin qu'une attention particulière puisse être apportée par le procureur au suivi de la procédure.

Au sein du parquet de Rennes, un magistrat est désigné comme étant l'interlocuteur privilégié des élus :

- Tanguy COURROYE, substitut du procureur, chef du pôle des « affaires régaliennes » (tanguy.courroye@justice.fr 02 99 65 38 01).

3 - LA FORMATION DES ELUS

La connaissance que les élus peuvent avoir de leur environnement institutionnel constitue une des conditions de plein exercice de leur mandat. Il importe donc qu'ils puissent bénéficier, notamment au moment de leur nomination puis dans la durée de leur mandat, de formations présentant le fonctionnement général de l'institution judiciaire mais également des différentes thématiques évoquées dans la présente convention cadre.

A cette fin :

- lors de la formation des nouveaux élus organisées par les associations de Maires, le procureur peut, à la demande des présidents des deux associations, assurer une intervention sur ces thématiques
- une fois par an, le parquet de Rennes organise une journée de formation pour les Maires ou leurs adjoints à l'occasion de laquelle sont traitées notamment les thématiques d'actualité et les sujets souhaités par les deux associations de Maires.

Par ailleurs, le procureur de la République de Rennes adresse chaque année en janvier à l'ensemble des Maires, par l'intermédiaire des deux présidents des associations signataires, la plaquette présentant l'activité du tribunal judiciaire de Rennes, accompagnée du discours tenu lors de l'audience solennelle de rentrée.

4 - LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

En application de l'article L 132-4 du code de la sécurité intérieure, le maire, en lien avec le Préfet et le procureur de la République, est un acteur central en matière de prévention de la délinquance. Il œuvre au quotidien, par son action de proximité au profit de ses administrés, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Un certain nombre de dispositifs œuvrant en matière de prévention de la délinquance, mis en œuvre en coopération avec l'autorité judiciaire, ont été institués par le législateur. Soucieux de repérer au plus tôt des situations d'exclusion et d'assurer une intervention en amont d'actes de délinquance de plus grande ampleur, ces dispositifs permettent d'apporter une réponse municipale de qualité et de proximité, au service des administrés.

Le rappel à l'ordre, la transaction municipale ou encore le conseil pour les droits et devoirs des familles en font partie.

4.1 : Le dispositif du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est un dispositif institué par l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure qui énonce :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Le rappel à l'ordre participe ainsi pleinement à la mission de prévention de la délinquance du maire en ce qu'il a vocation à s'appliquer aux incivilités du quotidien en apportant une réponse visant à la fois à mettre fin au comportement en cause et à en dissuader une commission ultérieure.

En pratique, il constitue une réponse utilisée en matière de conflits de voisinage, de nuisances sonores, d'atteintes légères à la propriété publique, de divagations d'animaux dangereux, d'abandons d'épaves, de déchets ou d'ordures, d'écarts de langage, d'incidents aux abords des établissements scolaires, de présence constatée de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives, d'incivilités commises par des mineurs ou encore de dégradations, destructions ou violences légères, de contraventions aux arrêtés municipaux.

Dans un souci de cohérence, de lisibilité et d'efficacité des réponses apportées à ces agissements, **le rappel à l'ordre est précédé d'une consultation préalable du parquet** compétent sur le ressort de la commune. Cette consultation vise à répondre de la manière la plus adaptée au regard notamment de la personnalité du mis en cause et des éventuelles procédures pénales déjà initiées à son encontre.

Le rappel à l'ordre est applicable aux faits commis par un auteur majeur ou mineur résidant sur la commune concernée, reconnus par eux.

L'identification des faits répréhensibles commis doit être établie par un rapport des services de police municipale ou par une note découlant d'informations recueillies par le Maire.

Le rappel à l'ordre est ainsi en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au procureur de la République
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ou auprès de l'institution judiciaire
- lorsqu'une enquête est en cours
- des contraventions de la cinquième classe en matière d'atteintes aux personnes

Afin de s'assurer de ces éléments, le rappel à l'ordre est précédé d'une consultation par mail du parquet de Rennes à l'adresse pr.tj-rennes@justice.fr, en mentionnant « rappel à l'ordre » dans l'objet du mail, et en ajoutant en pièce-jointe la fiche de liaison figurant en annexe de la présente convention.

Le parquet assure un retour dans les meilleurs délais.

Le rappel à l'ordre est effectué par le Maire, un adjoint au Maire, un membre du Conseil municipal, représentant du Maire désigné dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal, son contenu est à la libre appréciation du Maire, mais il apparaît pertinent que la norme transgressée soit clairement identifiée, et les sanctions encourues indiquées à la personne mise en cause. Il ne donne pas lieu à la rédaction d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu.

Le rappel à l'ordre est effectué en Mairie après y avoir convoqué la personne mise en cause (voir trame en annexe).

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre, le dossier est transmis à l'officier du Ministère public : david.abihessera@interieur.gouv.fr

Chaque Maire ayant eu recours à la procédure de rappel à l'ordre adresse au procureur de la République en janvier un état statistique concernant les rappels à l'ordre mis en œuvre durant l'année précédente.

4.2 : La transaction municipale

L'article 44-1 du code de procédure pénale prévoit la possibilité, pour le maire, de mettre en place une transaction : « *Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.*

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République [...].

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge compétent du tribunal de police.

Lorsqu'une de ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le territoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du présent code. Il est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa proposition ».

Le dispositif de la transaction s'applique aux **contraventions** que les **agents de police municipale** sont habilités à **constater par procès-verbal** et qui sont commises par un **majeur**.

Sont ainsi visées les **infractions suivantes** :

- les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre les biens appartenant à la commune (article R 635-1 du code pénal – contravention de 5^o classe)
- l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (article R 632-1 du code pénal – contravention de 2^o classe) dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal
- l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés par un véhicule (article R 635-8 du code pénal – contravention de 5^o classe) dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal

Ces infractions doivent être constatées par procès-verbal de la police municipale.

Le maire, ou son représentant, adjoint au maire ou membre du conseil municipal désigné dans les conditions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, notifie, dans un **délai d'un mois à compter du procès-verbal**, par lettre recommandée, ou de préférence au cours d'un entretien avec remise d'un récépissé, une **proposition de transaction en double exemplaire** au contrevenant.

La proposition précise :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et des peines complémentaires encourues
- le montant de la réparation proposée accompagné d'un devis et le délai dans lequel cette réparation devra être versée OU le nombre d'heures (maximum 30) de travail non rémunéré proposé, le délai dans lequel ce travail devra être exécuté (à l'occasion de congés par exemple), la nature du travail proposé et son lieu d'exécution. Il est précisé au contrevenant qu'en cas d'acceptation il devra fournir avec celle-ci un certificat médical d'aptitude au travail conformément à l'article R 131-28 du code pénal
- le délai de 15 jours dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction
- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision
- qu'en cas d'acceptation elle devra être adressée pour homologation au procureur de la République, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de 15 jours il sera considéré comme l'ayant refusé et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales

Le contrevenant fait connaître son acceptation en renvoyant au Maire un exemplaire signé de la proposition de transaction.

Le Maire transmet par mail l'acceptation au procureur de la République aux fins d'homologation (pr.tj-rennes@justice.fr), accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction et en précisant s'il souhaite être assisté par un **délégué du procureur** dans la mise en œuvre de la mesure.

Si la transaction consiste en un travail non rémunéré, **le procureur de la République transmet la demande d'homologation au juge compétent du tribunal de police** accompagné de ses réquisitions. La décision du juge est portée à la connaissance du Maire par l'intermédiaire du procureur de la République.

En cas d'homologation, le Maire en informe le contrevenant, dans le cas contraire il lui communique la décision de l'autorité judiciaire.

Cette transaction, conclue avec l'auteur des faits et validée par l'autorité judiciaire, permet ainsi de réparer le préjudice causé à la commune, de mettre fin au trouble ayant pu être causé à la commune et donc à ses habitants et participe au reclassement de l'auteur.

Le classement sous condition de réparation en nature du préjudice

Par extension dans le cadre de la présente convention, **la transaction municipale pourra être étendue à des délits commis par un majeur ainsi qu'aux contraventions et délits commis par un mineur** au préjudice de la commune ou sur le territoire de celle-ci dans le cadre d'un classement sans suite du parquet sous la condition de réparation en nature du préjudice.

Il pourra s'agir des infractions suivantes :

- Interdiction de fumer ou de « vapoter » dans les transports publics (contraventions de 2ème et 3ème classe)
- Tapages et nuisances sonores (articles 222-16 et R 623-2 du code pénal, délit et contravention de 3ème classe)
- Infractions commises dans les transports publics (articles R 2241-8 et R 3116-8+9 du code des transports, contraventions de 3ème classe)
- Introduction dans un établissement d'enseignement scolaire dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement (article 431-22 du code pénal, délit)
- Mendicité agressive (article 312-12-1 du code pénal, délit)
- Dégradation, détérioration ou destruction d'un bien destiné à l'utilité ou la décoration publique appartenant à la commune (article 322-1 al 2 du code pénal, délit)

Il est procédé de la même façon que pour la transaction municipale.

Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur, la proposition de réparation en nature devra être notifiée aux titulaires de l'autorité parentale, lesquels devront donner leur accord.

Si le procureur de la République ne souhaite pas valider la proposition formulée par le Maire ou s'il estime que des éléments complémentaires sont nécessaires, il en informe le Maire, sollicite les compléments nécessaires et/ou décide de l'ouverture d'une enquête préliminaire. Le Maire est informé de toute décision en ce sens.

4.3 : Le conseil pour les droits et devoirs des familles

L'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil municipal peut, à l'initiative du Maire, créer un conseil pour les droits et devoirs des familles, présidé par le Maire ou son représentant au sens de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales (et pouvant comprendre des représentants de l'État dont la liste est fixée par décret, des représentants de

collectivités territoriales ou encore de professionnels de l'action sociale, sanitaire ou éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance).

Le conseil est créé par délibération du conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles a vocation à apporter un accompagnement aux familles dans leur mission éducative lorsque cela apparaît opportun, notamment :

- lorsqu'une famille est en difficulté dans l'exercice de l'autorité parentale
- lorsqu'un enfant entraîne des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publique
- En cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire

Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin :

- d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L 222-4-1
- de proposer au Maire de saisir le président du Conseil départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale. L'accompagnement peut aussi se traduire par des actions de soutien éducatif à domicile, le placement ou l'accueil provisoire de l'enfant dans les situations de danger éducatif relevant de l'article L 222-1 du code de l'action sociale et des familles

Le conseil est consulté par le Maire lorsqu'il envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L 141-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le Maire adresse une convocation à la famille (voir annexe) qui est entendue sans formalisme dans le but de vérifier leur prise de conscience de la gravité de la situation et des risques encourus, de mesurer leur volonté et leur capacité à surmonter la difficulté et d'obtenir leur adhésion aux mesures préconisées par le conseil ou pour saisir les autres autorités compétentes.

Le mineur peut également être entendu selon son âge et sa capacité de discernement lorsque c'est opportun.

5 - LA REPONSE DE PROXIMITE AUX FAITS DE PETITE ET MOYENNE DELINQUANCE

Les mesures alternatives aux poursuites

Dans le cadre du développement de la « Justice de proximité », le procureur de la République met en place, avec l'aide des Maires locaux lorsqu'il n'existe pas d'implantation judiciaire sur la commune concernée, des dispositifs de proximité permettant notamment la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites (prévues par l'article 41-1 du code de procédure pénale) par les délégués du procureur.

Le choix des différents sites de proximité doit permettre une couverture géographique harmonieuse. A la date de la signature de la convention ce dispositif est prévu dans les communes de :

- Fougères
- Vitré
- Montfort sur Meu
- Rennes
- Redon

Le travail d'intérêt général et le travail non rémunéré

Le travail d'intérêt général -TIG - et le travail non rémunéré -TNR- constituent une réponse adaptée et inclusive à certains faits de petite et moyenne délinquance. Les communes peuvent à ce titre contribuer très utilement à ce dispositif en développant des postes dans certains de leurs services adaptés pour accueillir des « tigistes ».

Prononcées à des étapes différentes de la procédure pénale, ces deux mesures judiciaires impliquent la société civile dans l'exécution des sanctions.

Le TIG est une peine prononcée par un magistrat, lors d'une audience, en réponse à une infraction commise. Le TNR est une mesure proposée par le procureur de la République et validée par la présidence du tribunal judiciaire dans le cadre de la composition pénale. Ces deux mesures consistent en un travail à titre gratuit au profit d'une structure partenaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et/ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : associations, établissements publics, entreprises privées chargées d'une mission de service public ou collectivités territoriales.

Représentées sur l'ensemble du territoire, les communes, quelles que soient leurs tailles, sont un maillon essentiel dans la mise à exécution de cette peine car elles permettent un travail de proximité avec les personnes placées sous main de Justice (PPSMJ). La notion de réparation matérielle portée par le TIG et l'investissement dans l'intérêt général peuvent alors se concrétiser par l'investissement d'un citoyen auprès d'une collectivité.

Si dans le cadre du TIG, la peine est réputée exécutée une fois toutes les heures de travail effectuées, la réalisation des heures dans le cadre du TNR permet à la personne d'éviter des poursuites judiciaires et une éventuelle condamnation figurant sur le casier judiciaire.

Le TIG et TNR peuvent être prononcés pour des volumes horaires variables (de 20 à 105 h en moyenne), et concernent aussi bien les majeurs que les mineurs (entre 16 et 18 ans).

Les missions confiées peuvent être variées et sont déterminées par les structures d'accueil en fonction de leurs capacités d'encadrement, conjointement avec le SPIP.

Les services techniques, les pôles de restauration collective ou encore les bibliothèques sont généralement les principaux lieux d'accueil au sein des collectivités. Cependant, l'ensemble des

services peuvent s'investir dans ces accueils, et les collectivités peuvent alors être force de proposition en fonction de leurs activités, localisation géographique et fonctionnements.

Pour la collectivité, ces accueils peuvent être assimilés, en pratique, à des stages. En effet, il convient pour les équipes d'accueillir de manière bienveillante la PPSMJ et de l'accompagner dans la réalisation de ses tâches. Afin de préparer cet accueil, un entretien tripartite peut être organisé entre la collectivité, le SPIP et la PPSMJ. Cette rencontre préalable a pour but de poser le cadre de la mesure, rappeler le rôle de chacun et fixer les modalités pratiques du TIG ou du TNR (date de début – personne à contacter – planning – missions – équipement, etc.). Un ou plusieurs tuteurs devront être identifiés pour formaliser l'accueil et faciliter les liens avec le SPIP.

Si sur le plan administratif c'est l'administration pénitentiaire qui est employeur de la personne, il appartient à la collectivité de fixer l'organisation du travail et de transmettre les consignes de sécurité. Le SPIP peut être sollicité à tout moment pendant l'exécution des heures.

En fin de mesure, un bilan est adressé par la collectivité aux services ainsi que le formulaire horaire signés par la PPSMJ et la structure d'accueil. C'est ce dernier document qui vaut exécution de la mesure pour l'autorité judiciaire.

Habilitées de droit et pour une durée indéterminée, toutes les collectivités territoriales et l'ensemble de leurs services peuvent donc être sollicitées pour accueillir des personnes placées sous main de justice au sein de leurs services.

Les formalités administratives consistent uniquement dans la détermination de la (des) mission(s) qui peuvent être proposée(s) et leurs inscriptions sur la liste des travaux. Cet enregistrement permet d'accueillir indistinctement des personnes en TIG ou en TNR. Il pose le cadre général du partenariat existant sur cette thématique entre les services du ministère de la Justice et la commune.

La procédure d'inscription du(des) poste(s) est suivie et validée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'ILLE ET VILAINE. Elle se déroule en plusieurs temps :

- la collectivité identifie en interne les missions envisagées, les services accueillants et les tuteurs.
- la collectivité renseigne les documents administratifs relatifs à la demande d'inscription et les transmet au SPIP (Cf. en annexe).
- le SPIP sollicite les avis du parquet, du juge de l'application des peines ou du juge des enfants et de la préfecture quant à la création de ce(s) poste(s)
- le directeur du SPIP 35 ou de la DT-PJJ rend la décision d'inscription et en informe la collectivité.

La signature d'une convention en parallèle de cette procédure d'inscription de poste n'est pas nécessaire.

Lorsque le placement en TIG ou TNR est validé par toutes les parties, la collectivité recevra une décision d'affectation individuelle signée par le SPIP ou la PJJ, fixant les modalités de l'accueil.

Depuis la création de l'Agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP), il existe dans chaque département un **référént territorial** pour ces mesures. Chargé de développer les partenariats autour de ces mesures et d'accompagner les structures d'accueil dans les démarches administratives et la formation des tuteurs sur le terrain, le référent territorial est la personne à contacter par la collectivité pour formaliser l'inscription des postes pour les collectivités : referent.tig.35@justice.fr

Pour le ressort du tribunal judiciaire de RENNES, les Maires peuvent aussi se rapprocher des cadres de l'antenne alip-rennes@justice.fr.

6 - LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La lutte contre les violences faites aux femmes repose sur plusieurs piliers :

- des politiques publiques coordonnées par la préfecture
- une information spécialisée délivrée par des associations
- un accueil spécialisé au sein des services de police et de gendarmerie assuré par les intervenants sociaux
- un dispositif de recueil des plaintes assuré par les services de police et de gendarmerie
- une réponse juridique et judiciaire assurée par les tribunaux judiciaires :
 - pénale (unité médico-judiciaire, experts, avocats, parquets, tribunaux correctionnels et Cour d'assises)
 - civile (experts, avocats, juges aux affaires familiales, juges des enfants)
- un dispositif d'accompagnement social assuré par le Conseil départemental
- un dispositif d'accueil et d'hébergement assuré par des associations

La mobilisation de ces dispositifs nécessite une **démarche active et personnelle** de la victime (appel téléphonique, courrier, présentation physique à une permanence ou à un service public ...). La qualité de l'accueil reçu à cette occasion constitue un moment déterminant.

Toutes les victimes ne sont pas en capacité de porter elles-mêmes cette démarche (traumatisme, lassitude, situation d'emprise, peur des conséquences, devenir des enfants, dépendance financière ...). Pour autant **elles se confient** souvent à un membre de leur famille, un proche, un collègue de travail, un élu, une association, une mairie, un professionnel de santé sur les violences (physiques, sexuelles, psychologiques) qu'elles subissent. **Ces primo-confidents se trouvent très souvent en difficulté pour apporter une aide appropriée** et une suite à cette situation.

Le **dispositif des « Porteurs de paroles »** permet à ces primo-confidents d'apporter, **avec l'accord de la victime**, une suite à cette situation et ainsi une aide effective et concrète.

Il repose sur la **mobilisation du corps social** dans toutes ses composantes pour venir accompagner et protéger les victimes.

Ce dispositif a été imaginé dans le cadre de la préparation du schéma directeur départemental de lutte contre les violences faites aux femmes d'Ille et Vilaine initié en 2019 par la Préfète d'Ille et Vilaine et les deux procureurs de Rennes et Saint Malo.

Il s'inscrit dans ce schéma (point 2.4) qui constitue la déclinaison locale du « Grenelle » national.

Le dispositif est animé par les parquets de Rennes et Saint Malo et repose sur un partenariat entre :

- Préfecture d'Ille et Vilaine
- Barreau de Rennes
- Barreau de Saint Malo/Dinan
- Association AIS 35
- Association FRANCE VICTIMES – SOS VICTIMES 35

Mise en œuvre du dispositif des « Porteurs de Paroles »

Le primo-confident, en l'espèce un élu ou un agent de la collectivité territoriale, propose à la victime de **porter sa parole vers des professionnels spécialisés** en capacité de l'écouter, l'accompagner et l'aider pour apporter une réponse à sa situation.

La victime définit elle-même l'interlocuteur professionnel et spécialisé qu'elle souhaite avoir. Elle a le choix entre :

- une association si elle souhaite seulement ou dans un premier temps bénéficier d'une écoute, faire le point sur sa situation et voir quelles sont les possibilités qui s'offrent à elle
- un avocat si elle souhaite un conseil juridique et, peut-être, tenter une démarche
- un policier ou un gendarme si elle souhaite déposer une plainte

Afin de ne pas lui faire courir un risque, **c'est la victime qui choisit la façon dont elle souhaite être contactée.** Elle a le choix entre :

- un appel sur son portable (éventuellement en précisant les jours et horaires)
- un texto sur son portable
- un appel ou un texto sur le portable d'une personne de confiance
- un courrier à son adresse
- un courrier à une autre adresse

Le bordereau de transmission de parole (voir en annexe) est téléchargeable :

- sur le site de la préfecture d'Ille et Vilaine : www.ille-et-vilaine.gouv.fr
- sur les sites de l'association des Maires d'Ille et Vilaine et de l'association des Maires ruraux d'Ille et Vilaine

Il est complété puis scanné (ou photographié) et adressé, **avec l'accord de la victime**, aux deux adresses mail des parquets :

- pr.tj-rennes@justice.fr si la victime habite sur le ressort du tribunal judiciaire de Rennes
- pr.tj-st-malo@justice.fr si la victime habite sur celui de Saint-Malo

Il peut être adressé naturellement par courrier au tribunal judiciaire si le porteur de parole ne dispose pas de la possibilité de le scanner.

Le parquet réoriente immédiatement sa demande vers le professionnel choisi par la victime.

Le « porteur de parole » n'a, pour sa part, pas vocation à être contacté (ce pourquoi ne figurent pas sur le bordereau ses coordonnées). La victime reste la seule interlocutrice du professionnel choisi.

7 - LES ATTRIBUTIONS DES MAIRES EN QUALITE D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

La **police judiciaire**, par opposition à la **police administrative** qui a pour objectif le maintien de l'ordre public, intervient dès lors qu'une infraction a été commise. Elle a donc vocation à constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

La police judiciaire est placée sous la surveillance de l'autorité judiciaire. Le procureur de la République (procureur de la République lui-même et les magistrats membres de son « parquet ») assure la direction de la police judiciaire et donc des enquêtes pénales ouvertes sur son ressort et mises en œuvre par les **officiers de police judiciaires (OPJ)**.

Si ceux-ci dans leur grande majorité sont des policiers nationaux et des gendarmes, la loi prévoit que d'autres personnes peuvent avoir la qualité d'OPJ. Ainsi, l'article 16 du code de procédure pénale, rappelé par l'article L 2122-31 du code général des collectivités territoriales, énonce que « les maires et leurs adjoints » ont cette qualité.

Les prérogatives qui s'attachent à la qualité d'OPJ sont distinctes des autres attributions que le Maire exerce au nom de la commune, notamment au titre de ses pouvoirs de police administrative. L'exercice effectif de ces prérogatives doit respecter les conditions générales prévues par le code de procédure pénale, et notamment s'exercer sous la direction du procureur de la République ainsi que dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions.

Si les Maires disposent de l'ensemble des pouvoirs que la loi reconnaît aux OPJ (pouvoir de réaliser des perquisitions, de placer en garde à vue, d'entendre des témoins, de constater des infractions par procès-verbal, de procéder à des saisies et des contrôles d'identité notamment), ils ne disposent pas en revanche de prérogatives de direction de la police judiciaire ni de l'opportunité des poursuites, pouvoirs conférés au seul procureur de la République. A ce titre, le Maire ne peut notamment pas classer sans suite les infractions qu'il aurait été amené à constater.

En pratique, les pouvoirs de police judiciaire du Maire sont exercés par le biais de la police municipale.

Les prérogatives judiciaires générales de la police municipale

Les agents de police municipale sont chargés de missions de police judiciaire et de police administrative.

Les agents de police municipale sont des **agents de police judiciaire adjoints (APJA)**. Ils n'ont donc pas, à la différence du Maire, la qualité d'OPJ et ne peuvent pas exercer les pouvoirs liés à cette qualité (par exemple, placer une personne en garde à vue, effectuer une perquisition, effectuer un contrôle d'identité).

Ils sont dans l'exercice de la police judiciaire placés sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

Ils ont pour **missions** :

- de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. A cette fin, ils adressent des rapports à leurs chefs hiérarchiques (article D. 15 du CPP) et au procureur de la République (article 21-2 du CPP).
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout

dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

- de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, et les contraventions d'outrage sexiste.

Ils sont notamment habilités à **verbaliser** :

- les contraventions aux arrêtés de police du maire ;
- les contraventions au code de la route sauf exceptions ainsi que certaines contraventions liées à l'usage des voies de circulations (entraves à la libre circulation sur la voie publique, atteintes involontaires à l'intégrité d'un animal) ;
- les contraventions relatives aux divagations ou excitations d'animaux dangereux, aux atteintes volontaires ou involontaires à animal, aux abandons d'ordures ;
- les contraventions relatives aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- les contraventions de menaces de destruction lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune, de destructions, dégradations et détériorations légères lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;
- certaines infractions au code de l'environnement (réserves naturelles, parcs nationaux, faune et flore, pêche)

La constatation des infractions

Les agents de police municipale qui constatent des infractions par procès-verbal peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant. Ce recueil d'observations ne peut en aucun cas consister en une audition.

Les contrôles d'identité

Bien qu'aucun *contrôle d'identité* ne peut être opéré par un agent de police municipale, un *recueil d'identité* peut être réalisé lors de la constatation d'une infraction à la loi pénale. S'agissant de la constatation des contraventions qu'ils sont précisément habilités à verbaliser, ils peuvent procéder à un *relevé d'identité*. En cas de refus du contrevenant ou d'impossibilité, l'agent de police municipale doit en rendre compte immédiatement à un OPJ, lequel pourra lui ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant ou de le retenir le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.

L'arrestation des auteurs d'infractions

L'article 73 du code de procédure pénale énonce que « *dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche* ». Ainsi, lorsqu'ils constatent des infractions lors de leurs missions de surveillance de la voie publique, les agents de police municipale peuvent **appréhender** les auteurs de crimes ou délits flagrants passibles d'une peine d'emprisonnement et exercer une action coercitive sur l'individu en cause, **uniquement le temps nécessaire à la présentation devant l'OPJ**.

L'usage de menottes doit être nécessaire et strictement proportionné à la gravité de l'infraction commise et au comportement de la personne appréhendée.

Aucune autre privation de liberté peut être opérée par un agent de police municipale.

Le port d'arme

Pour mémoire, les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter des armes, par le Préfet de département, sur demande motivée du Maire.

Il est nécessaire au préalable qu'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État soit conclue entre la commune sollicitant le port d'arme et le Préfet.

L'usage des armes par le policier municipal doit respecter les règles de la légitime défense de l'article 122-5 du code pénal.

Les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

La nature des relations qui unit les Maires aux parquets est essentiellement partenariale. Cette dimension s'illustre notamment par les **conventions de coordination** des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, que la loi a rendues obligatoires dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois agents.

Ces conventions tripartites (co-signées par le Maire, le Préfet et le procureur de la République) ont pour objet de préciser la doctrine d'emploi du service de police municipale ainsi que ses missions prioritaires, notamment judiciaires, la nature et les lieux d'interventions de ses agents ainsi que leurs modalités d'équipement et d'armement. Elles sont essentielles pour assurer une coopération de qualité entre les différentes forces de sécurité et ainsi favoriser leur efficacité.

La présente convention cadre, qui traite des sujets judiciaires, ne concerne donc pas ces conventions de coordination qui relèvent en premier lieu des relations entre les Maires et l'autorité préfectorale.

8 - LES ATTRIBUTIONS DES MAIRES EN QUALITE D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil (article L.2122-32 du CGCT).

Dans le cadre de cette mission, le Maire agit au nom de l'Etat sous l'autorité du procureur de la République (article 34-1 du code civil).

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'état civil à des membres du conseil municipal.

Toute délégation à un conseiller municipal ou à un fonctionnaire municipal (pour certains actes énumérés à l'article R.2122-10 du CGCT, Cf. infra) s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du Maire. La délégation n'exonère donc pas le Maire de sa responsabilité (§ 19 à 33 de l'instruction générale relative à l'état civil -IGREC-).

Le Maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires municipaux titulaires tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil, c'est à dire la célébration du mariage et la signature de l'acte de mariage.

Il n'est désormais plus nécessaire de citer les fonctions déléguées dans les arrêtés de délégation. Aussi il appartient au Maire soit de déléguer l'ensemble des attributions, soit de déléguer certaines attributions expressément énumérées, soit de préciser les attributions exclues de la délégation.

Les fonctionnaires municipaux titulaires ayant reçu délégation sont compétents pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil en cause. Les actes ainsi dressés comportent leur seule signature. Ils peuvent valablement délivrer toute copie ou extrait quelle que soit la nature des actes.

Ces fonctionnaires exercent leurs attributions sous le contrôle et la responsabilité du Maire (article R.2122-10 du CGCT).

L'arrêté portant délégation de signature doit être transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée ainsi qu'au préfet ou à son délégué.

Le Maire tient les registres, délivre les actes demandés par les usagers, résidant ou non dans la commune, reçoit les déclarations de naissance et les reconnaissances d'enfants, procède à la célébration des mariages et enregistre les pactes civils de solidarité (PACS), dresse les actes de décès et enregistre la mise à jour des actes de l'état civil en fonction des événements modifiant l'état ou la capacité des personnes, soit d'office, soit sur instructions du procureur de la République.

Les décès

En ce qui concerne les décès, le maire a des responsabilités particulières, elles concernent :

- la rédaction de l'acte de décès,
- l'établissement d'un acte d'enfant sans vie et la transcription de cet acte sur les registres de décès,
- la mention du décès en marge de l'acte de naissance,
- la transcription de l'acte de décès sur les registres de la commune du dernier domicile de la personne décédée dans une autre commune,
- la transcription d'un jugement déclaratif de décès sur les registres de décès,
- la notification de l'acte de décès au Maire de la commune du dernier domicile du défunt par le Maire qui a dressé cet acte,
- la notification de l'acte de décès au Maire de la commune de naissance.

(Articles 78 à 80, 87 à 91 et 101 du code civil)

Les actes hors mairie

Le paragraphe 72-2 de l'IGREC prévoit "qu'hormis des cas exceptionnels comme, in extremis, célébrer un mariage ou recevoir une reconnaissance d'enfant naturel, les registres de l'année en cours doivent toujours rester en mairie".

Les paragraphes 94, 393 et 394 de l'IGREC détaillent les cas de figure dans lesquels le déplacement de l'officier d'état civil hors de la mairie est possible :

- en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort, l'officier d'état civil peut recevoir tout acte au domicile ou à la résidence des parties, et notamment, s'agissant des mariages :
 - en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage,
 - en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République,

auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune,

- les naissances survenues dans les maternités ou cliniques peuvent être enregistrées sur place. A cet effet, l'officier d'état civil se rend auprès des accouchées, porteur soit du registre des naissances de la mairie, soit de la feuille mobile destinée à recevoir l'acte d'état civil,
- s'agissant des détenus, le procureur de la République peut autoriser la célébration du mariage dans l'établissement pénitentiaire ; il peut également autoriser l'officier de l'état civil à recevoir la reconnaissance d'un enfant par un parent détenu à l'établissement pénitentiaire.

L'affectation à la célébration de mariages d'un autre bâtiment communal que celui de la maison commune.

L'article L.2121-30-1 du CGCT permet désormais au Maire, sauf opposition du procureur de la République, d'affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune.

Le procureur de la République veille, d'une part, à ce que la décision du Maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine et, d'autre part, que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil soient satisfaites. Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République sont précisées à l'article R.2122-11 du CGCT.

Les PACS

Il revient à l'officier de l'état civil, et non plus au greffe du tribunal d'instance, de recevoir la déclaration conjointe des partenaires, la modification de la convention de PACS et la dissolution de celui-ci. La compétence du notaire reste inchangée lorsque la convention de PACS est faite par acte notarié.

La déclaration de naissance

Le délai pour déclarer la naissance d'un enfant à l'état civil né sur le territoire français est désormais fixé à cinq jours (et non plus trois comme auparavant).

Le changement de prénom et de nom de famille

La compétence en matière de changement de prénoms est transférée à l'officier de l'état civil qui doit s'assurer de la démonstration d'un intérêt légitime à un tel changement.

Les modalités de changement de nom de famille sont également précisées et dévolues à l'officier de l'état civil, en ce qui concerne la modification du nom aux fins de mise en concordance avec le nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un Etat étranger (voir article 61-3-1 du code civil).

La rectification des erreurs

Le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil regroupe et modernise l'ensemble des règles régissant la tenue et la gestion de l'état civil.

Il fixe la liste des erreurs pouvant être rectifiées directement par l'officier de l'état civil en application du nouvel article 99-1 du code civil et réorganise les dispositions du code de procédure civile en matière d'annulation et de rectification.

La lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité

La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a introduit des dispositions visant à lutter contre les reconnaissances frauduleuses de paternité ou de maternité avant même qu'un acte de reconnaissance ne soit établi, à savoir :

- l'obligation pour toute personne souhaitant établir un lien de filiation par reconnaissance de présenter des justificatifs d'identité et de domicile répondant à des exigences précises, venant ainsi compléter les dispositions de l'article 316 du code civil,
- la possibilité pour le procureur de la République de surseoir ou de s'opposer à une reconnaissance (voir nouveaux articles 316-1 à 316-5 du code civil) à l'instar du dispositif de sursis-opposition existant déjà auparavant pour les suspicions de mariages blancs.

Le service civil du parquet de Rennes est disponible pour répondre aux questionnements de l'ensemble des officiers d'état civil. Il ne faut pas hésiter à le solliciter.

Ce service est joignables aux coordonnées suivantes :

civil.pr.tj-rennes@justice.fr

tél : 02.99.65.38.05 ou 38.71

Le magistrat du parquet en charge du service civil adresse régulièrement par mail à l'ensemble des officiers d'état civil des instructions générales (circulaires, dépêches...) qui concernent l'état civil et les missions des officiers de l'état civil.

Afin que cette circulation d'information puisse s'effectuer dans de bonnes conditions, il convient de s'assurer d'informer le service civil du parquet de toute modification d'adresse mail du service de l'état civil de la mairie concernée, aux fins de mise à jour de la liste de diffusion du procureur de la République.

9 – Les infractions en matière d'urbanisme

En vertu de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les infractions aux dispositions de ce code sont constatées *« par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. (...) Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal. Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public. (...)»*.

Pour permettre la mise en œuvre d'une enquête judiciaire efficace et afin de caractériser l'infraction, les procès-verbaux doivent être aussi précis que possible et accompagnés de tous éléments utiles, tout particulièrement en ce qui concerne :

- les constats permettant de matérialiser la situation (description précise, plan, photographies, éléments d'appréciation de l'ampleur des travaux irréguliers (mesures réalisées ou méthodologie de l'évaluation des mesures)...))
- les règles d'occupation des sols applicables (dispositions du PLU applicables, justification de leur applicabilité aux travaux litigieux, justification de leur entrée en vigueur et de leur opposabilité (ce qui implique de préciser les mesures de publicité dont elles ont fait l'objet (par exemple : date de publication et de transmission au préfet de la délibération approuvant le PLU...))
- le cas échéant, les démarches antérieures effectuées (décisions antérieures de refus ou d'opposition, demandes antérieures présentées par le mis en cause, démarches déjà entreprises à l'égard du mis en cause...)

Fait en trois exemplaires à Thorigné-Fouillard, le 12 janvier 2023

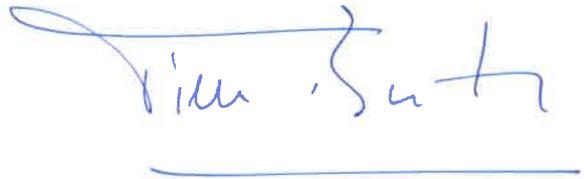
Philippe Astruc
Procureur de la République
Près le tribunal judiciaire de Rennes



Louis Pautrel
Président de l'association des Maires ruraux 35



Pierre Breteau
Président de l'association des Maires 35



En la matière, l'objectif principal étant d'obtenir la régularisation de la situation infractionnelle, il doit être rappelé que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue renforcer les pouvoirs de police administrative des maires afin de leur permettre d'agir rapidement et efficacement, sans attendre l'issue d'une procédure judiciaire et un jugement du tribunal correctionnel enjoignant des mesures de mise en conformité.

Ainsi, afin de mettre fin rapidement et efficacement à la situation infractionnelle et d'obtenir une mise en conformité les Maires disposent des pouvoirs suivants :

- Article L. 480-2 du code de l'urbanisme : édicter un **arrêté interruptif de travaux** (NB : la méconnaissance d'un tel arrêté est constitutive d'une infraction particulière, punie de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).
- Articles L. 480- 1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme :
 - **mettre en demeure**, dans un certain délai, l'intéressé de régulariser la situation en prescrivant les mesures nécessaires (c'est-à-dire soit la réalisation d'opérations de mise en conformité de la construction, de l'installation ou des travaux litigieux, soit le dépôt d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration préalable)
 - **assortir la mise en demeure d'une astreinte** pouvant aller jusqu'à 500 euros par jour de retard
- Article L. 480-3 du code de l'urbanisme: **obliger l'intéressé à consigner** entre les mains du comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser lorsque la mise en demeure prévue à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme est restée sans effet.

Ces pouvoirs, qui s'exercent indépendamment et parallèlement à la procédure judiciaire, constituent indéniablement les moyens de répondre efficacement et rapidement à une infraction aux règles du droit de l'urbanisme. Il convient d'informer le parquet ou le service en charge de l'enquête de leur mise en œuvre et des résultats obtenus, ces derniers pouvant être pris en compte dans l'appréciation des suites judiciaires à réserver à la situation.

Les dispositifs « échange d'informations » et « correspondants justice/ville » décrits au point 1 de la présente convention sont susceptibles d'être utilisés en la matière.

10 - DUREE, BILAN ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque année à la date anniversaire de la convention, une réunion de bilan des trois signataires est organisée à l'initiative du procureur de Rennes. Les signataires envisagent à cette occasion les modifications devant être apportées à la convention.

LISTE DES ANNEXES

- Fiche de transmission au parquet en matière de « rappel à l'ordre »
- Convocation « rappel à l'ordre » pour un mineur
- Convocation « rappel à l'ordre » pour un majeur
- Bilan annuel « rappel à l'ordre »
- Convocation « transaction municipale »
- Trame proposition de « transaction municipale »
- Trame décision du contrevenant « transaction municipale »
- Fiche de transmission au parquet en matière de « transaction municipale »
- Trame information exécution « transaction municipale »
- Convocation « transaction municipale - travail non rémunéré »
- Trame proposition de « transaction municipale - travail non rémunéré »
- Trame décision du contrevenant « transaction municipale - travail non rémunéré »
- Fiche de transmission au parquet en matière de « transaction municipale – travail non rémunéré »
- Fiche de transmission au parquet en matière de « transaction municipale – travail non rémunéré »
- Trame information exécution « transaction municipale – travail non rémunéré »
- Trame convocation « Conseil pour les droits et devoirs des familles »
- Trame demande d'inscription de poste de TIG
- Fiche de poste TIG
- Bordereau dispositif « Porteurs de Paroles »

RAPPEL A L'ORDRE

Fiche de transmission au parquet

XXX, le.....

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES
pr.tj-rennes@justice.fr

Notre attention a été attiré par.....sur les agissements de :

Nom et Prénom

Né le

à

Demeurant

Exposé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure et conformément au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre, j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Je vous remercie de me faire connaître votre avis sur cette procédure envisagée.

Le maire de la commune de XXX

Mail (auquel le présent document doit être envoyé) : XXX

Appréciation/ avis du parquet :

CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE

□ Mineur □

XXX, le.....

IDENTITE DESTINATAIRE

ADRESSE DESTINATAIRE

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire, XXX de la commune de XXX, avons été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par XXX à l'encontre de votre enfant :

Nom et Prénom

Né le

à

Demeurant

Pour avoir le..... à.....

Sur le territoire de la commune de XXX

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information n° établi le par..... ;

vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007 ;

Nous vous demandons de vous présenter en mairie,
Sise XXXX

Le à heures pour qu'il soit procédé à l'encontre de votre enfant, à un rappel à l'ordre solennel.

La présence des représentants légaux du mineur est exigée par la loi.

Fait le, à

Le Maire

CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE

Majeur

XXX, le.....

IDENTITE DESTINATAIRE
ADRESSE DESTINATAIRE

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire, XXX de la commune de XXX, avons été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par XXX à votre rencontre :

Nom et Prénom

Né le

à

Demeurant

Pour avoir le..... à.....

Sur le territoire de la commune de XXX

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information n° établi le par..... ;

vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les pouvoirs qui nous sont conférées en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007 ;

Nous vous demandons de vous présenter en mairie,
Sise XXXX

Le à heures pour qu'il soit procédé à l'encontre de votre enfant, à un rappel à l'ordre solennel.

Fait le, à

Le Maire

RAPPEL A L'ORDRE

Bilan d'information au parquet

XXX, le.....

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES

Objet : bilan statistique annuel du rappel à l'ordre

Nombre de rappel à l'ordre prononcés :

Mineurs :

Majeurs :

Total :

Nombre de carences à convocation :

Nombre d'avis parquet réceptionnés :

Dont favorables :

Répartition par type de faits :

- Conflits de voisinage :
- Absentéisme scolaire :
- Présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives :
- Atteintes légères à la propriété publique :
- Incivilités commises par des mineurs :
- Incidents aux abords des établissements scolaires :
- Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes :
- Divagation d'animaux dangereux :
- Abandon d'ordures, de déchets ou épaves :
- Violences légères :
- Dégradations/ destructions légères :
- Autre :

Nombre de réitérations constatées :

Analyse quantitative (notamment comparaison années précédents) :

Analyse qualitative :

Fait le, à

Le Maire

**MODELE DE CONVOCATION TYPE EN MAIRIE
EN VUE D'UNE TRANSACTION AUX FINS DE REPARATION
DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE**

Madame, Monsieur,

Nom et Prénom

Né(e) le

à

Demeurant

Vous avez fait l'objet du procès-verbal n° établi par

Pour avoir le à
Sur le territoire de la commune de
Commis les faits suivants :

Aux termes des articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, je vous propose une transaction visant à réparer le préjudice subi par la commune.

Je vous demande à cette fin de vous présenter en mairie,
sise
le à heures pour qu'il soit procédé à votre rencontre à une proposition de transaction.

Fait le , à
Le Maire de

NOTICE EXPLICATIVE

Aux termes des articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, je vous propose une transaction visant à réparer le préjudice subi par la commune, selon les modalités ci-dessous énoncées.

Dans les quinze jours de la remise de la proposition de transaction, vous devrez me faire connaître votre acceptation de payer la somme demandée en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

Vous avez la possibilité de vous faire assister à vos frais d'un avocat avant de faire connaître votre décision. A défaut d'acceptation de votre part dans les quinze jours, vous serez considéré comme ayant refusé la transaction et le procès-verbal de contravention sera transmis au procureur de la République.

Le procureur de la République sera également tenu informé si vous refusez la proposition de transaction ou si vous n'exécutez pas vos obligations dans les délais impartis et il pourra engager des poursuites à votre encontre.

En cas d'acceptation de la proposition de transaction, celle-ci sera transmise par mes soins au procureur de la République aux fins d'homologation, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

Le procureur de la République m'adressera alors dans les meilleurs délais sa décision en m'indiquant s'il homologue ou non la transaction.

Dans l'affirmative je vous adresserai ou vous remettrai un document vous informant de cette homologation, en précisant le montant de la réparation à payer ainsi que le délai de paiement.

Dans le cas contraire, je vous communiquerai sa décision. Je vous rappelle que :

- les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- l'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti les obligations résultant de l'acceptation de la transaction.

**MODELE DE PROPOSITION DE TRANSACTION
AUX FINS DE REPARATION DU PREJUDICE
SUBI PAR LA COMMUNE FAITE PAR LE MAIRE**

Réf. à rappeler : transaction n°

Références juridiques: Articles L 2212-1 et L 2212-5 du CGCT, Lois n° 2006-396 du 31 mars 2006 et n° 2007-297 du 5 mars 2007, Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, Article 44-1 du code de procédure pénale, Articles R 15-33-29-3 et R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale

CONTREVENANT (E)

Nom et Prénoms

Né(e) le

A

Demeurant

PROCES-VERBAL N°

Date du procès-verbal constatant l'infraction

Nature des faits reprochés

Lieu et date de commission des faits

Qualification juridique

Textes applicables

Montant de l'amende encourue

**PROPOSITION DE TRANSACTION REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA
COMMUNE**

Montant de la réparation proposée :

Délai dans lequel cette réparation devra être versée :

Vous avez la possibilité de vous faire assister, à vos frais, d'un avocat avant de prendre votre décision.

Fait le _____, à
Le Maire de _____

- Transmis en LRAR en double exemplaires
- Remis en main propre

**MODELE DE DECISION DU CONTREVENANT SUITE A LA PROPOSITION DE
TRANSACTION AUX FINS DE REPARATION
DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE**

A retourner à M./ Mme le Maire de
Adresse

Réf. à rappeler : transaction n°

Références juridiques : Articles L 2212-1 et L 2212-5 du CGCT, Lois n° 2006-396 du 31 mars 2006 et n° 2007-297 du 5 mars 2007, Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, Article 44-1 du code de procédure pénale, Articles R 15-33-29-3 et R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale

Je soussigné (e)
Nom et Prénoms
Né(e) le
A
Demeurant

atteste avoir reçu en double exemplaire par notification le
 lettre recommandée le

la proposition de transaction visée en référence ainsi que la lettre explicative l'accompagnant.

- J'accepte**
 Je refuse

de payer la somme de
dans le délai de
à la commune de
à titre de transaction.

Fait le , à
Signature

**MODELE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UNE TRANSACTION PROPOSEE
PAR LE MAIRE AUX FINS DE REPARATION DU PREJUDICE
SUBI PAR LA COMMUNE**

A transmettre au parquet de Rennes par mail à pr.tj-rennes@justice.fr

M. le procureur de la République,

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 44-1, R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, il a été proposé à Mme/M. une transaction consécutive au procès-verbal établi le à son encontre pour le motif suivant :

Cette dernière ayant reçu l'assentiment de Mme/M. j'ai l'honneur de vous faire parvenir, aux fins d'homologation, la proposition de transaction dont il s'agit, signée par l'intéressé(e) ainsi que les pièces judiciaires et administratives ayant servi à l'élaboration du document.

Dans l'attente de connaître votre décision, veuillez agréer, M. le procureur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire de
Signature

Vu par le procureur de la République le

- homologation**
- refus d'homologation**

Pièces jointes :

- *procès-verbal de constatation de l'infraction*
- *devis établi à la demande de la commune par la société*
- *estimation main d'œuvre établie pour les services communaux dans le cadre des travaux en régie*

**MODELE D'INFORMATION SUR L'EXECUTION DE LA TRANSACTION PROPOSEE
PAR LE MAIRE AUX FINS DE REPARATION DU PREJUDICE
SUBI PAR LA COMMUNE**

A transmettre au parquet de Rennes par mail à pr.tj-rennes@justice.fr

Mme, M. le procureur de la République,

Dans l'affaire visée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que :

M./ Mme

- a intégralement exécuté la transaction qui lui a été proposée
- a partiellement exécuté la transaction qui lui a été proposée

- n'a pas exécuté la transaction qui lui a été proposée
- a refusé la transaction qui lui a été proposée

Je vous retourne donc l'entier dossier en original.

Veillez agréer, Mme, M. le procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire de
Signature

**MODELE DE CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UNE TRANSACTION AUX FINS
DE TRAVAIL NON REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Madame, Monsieur,

Nom et Prénom

Né(e) le

A

Demeurant

Vous avez fait l'objet du procès-verbal n° établi par

Pour avoir le à
Sur le territoire de la commune de
Commis les faits suivants :

Aux termes des articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, je vous propose une transaction visant à effectuer un travail non rémunéré au profit de la commune.

Je vous demande à cette fin de vous présenter en mairie,
sis
le à heures pour qu'il soit procédé à votre rencontre à une proposition de transaction.

Fait le , à
Le Maire de

NOTICE EXPLICATIVE

Aux termes des articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, je vous propose une transaction visant à effectuer un travail non rémunéré d'une durée de heures au profit de la commune, dans un délai de mois, consistant en:

au sein du service de :

et selon les modalités ci-dessous énoncées:

Dans les quinze jours de la remise de la présente proposition de transaction, vous devrez me faire connaître votre acceptation d'effectuer ce travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la présente proposition de transaction.

Vous avez la possibilité de vous faire assister à vos frais d'un avocat avant de faire connaître votre décision.

A défaut d'acceptation de votre part dans les quinze jours, vous serez considéré comme ayant refusé la transaction et le procès-verbal de contravention sera transmis au procureur de la République qui pourra engager des poursuites pénales à votre rencontre.

Le procureur de la République sera également tenu informé si vous refusez la proposition de transaction ou si vous n'exécutez pas vos obligations dans les délais impartis.

En cas d'acceptation de la proposition de transaction, celle-ci sera transmise par mes soins au procureur de la République aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

L'autorité judiciaire m'adressera alors dans les meilleurs délais sa décision en m'indiquant si elle homologue ou non la transaction.

Dans l'affirmative je vous adresserai ou vous remettrai un document vous informant de cette homologation, en précisant le montant de la réparation à payer ainsi que le délai de paiement.

Dans le cas contraire, je vous communiquerai sa décision.

Je vous rappelle que :

- les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- l'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti les obligations résultant de l'acceptation de la transaction.

**MODELE DE PROPOSITION DE TRANSACTION AUX FINS DE TRAVAIL NON
REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Réf. à rappeler : transaction n°

Références juridiques: Articles L 2212-1 et L 2212-5 du CGCT, Lois n° 2006-396 du 31 mars 2006 et n° 2007-297 du 5 mars 2007, Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, Article 44-1 du code de procédure pénale, Articles R 15-33-29-3 et R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale

CONTREVENANT (E)

Nom et Prénoms

Né(e) le

A

Demeurant

PROCES-VERBAL N°

Date du procès-verbal constatant l'infraction

Nature des faits reprochés

Lieu et date de commission des faits

Qualification juridique

Textes applicables

**PROPOSITION DE TRANSACTION REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA
COMMUNE**

Nombre d'heures de travail non rémunéré proposées

Délai dans lequel ce travail doit être exécuté

Nature du travail proposé

Lieu d'exécution

Vous avez la possibilité de vous faire assister, à vos frais, d'un avocat avant de prendre votre décision.

Fait le _____, à
Le Maire de _____

- Proposition de transaction adressée en LRAR en double exemplaire
- Proposition de transaction remise en main propre

**MODELE DE DECISION DU CONTREVENANT SUITE A LA PROPOSITION DE
TRANSACTION AUX FINS DE TRAVAIL NON REMUNERE
AU PROFIT DE LA COMMUNE**

A retourner à M. / Mme le Maire de
Adresse

Réf. à rappeler: transaction n°

Références juridiques: Articles L 2212-1 et L 2212-5 du CGCT, Lois n° 2006-396 du 31 mars 2006 et n° 2007-297 du 5 mars 2007, Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, Article 44-1 du code de procédure pénale, Articles R 15-33-29-3 et R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale

Je soussigné (e)
Nom et Prénoms
Né(e) le
A
Demeurant

atteste avoir reçu en double exemplaire par notification le
 lettre recommandée le
la proposition de transaction visée en référence ainsi que la lettre explicative l'accompagnant.

J'accepte
 Je refuse

Le travail non rémunéré proposé pour une durée de heures
dans le délai de
nature du travail proposé
lieu d'exécution

à titre de transaction.

Fait le , à
Signature

**MODELE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UNE TRANSACTION PROPOSEE
PAR LE MAIRE AUX FINS DE TRAVAIL NON REMUNERE
AU PROFIT DE LA COMMUNE**

A transmettre au parquet de Rennes par mail à pr.tj-rennes@justice.fr

M. le procureur de la République,

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 44-1, R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, il a été proposé à

Mme/M.

Une transaction consécutive au procès-verbal établi le _____ à son encontre pour le motif suivant :

Cette dernière ayant reçu l'assentiment de Mme/M. _____ j'ai l'honneur de vous faire parvenir, aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, la proposition de transaction dont il s'agit, signée par l'intéressé(e) ainsi que les pièces judiciaires et administratives ayant servi à l'élaboration du document.

Dans l'attente de connaître votre décision, veuillez agréer, Mme, M. le procureur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire de
Signature

Vu par le procureur de la République le _____
et transmission le _____ au juge du tribunal de police

Avec réquisitions de :

- homologation**
 refus d'homologation

Vu le _____ par le juge du tribunal de police

Décision :

- homologation**
 refus d'homologation

Pièces jointes :

- procès-verbal de constatation de l'infraction*
- devis établi à la demande de la commune par la société*
- estimation main d'œuvre établie pour les services communaux dans le cadre des travaux en régie*

**MODELE D'HOMOLOGATION DE TRANSACTION AUX FINS DE TRAVAIL NON
REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE
PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

Madame, Monsieur,

La proposition de transaction n° _____ que nous vous avons faite et que vous avez acceptée a été homologuée par l'autorité judiciaire.

Vous devez donc vous présenter le _____ à _____ heures _____ afin de préciser avec vous les modalités de mise en œuvre de ce travail non rémunéré.

Nous vous demandons de vous présenter avec un certificat médical attestant de votre aptitude au travail prévu et une photocopie de votre carte vitale.

Je vous rappelle que :

- les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- l'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti les obligations résultant de l'acceptation de la transaction ;
- si vous n'exécutez pas la transaction dans les délais, la procédure sera transmise au procureur de la République aux fins de poursuite pénales.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____, à _____
Le Maire de _____

MODELE D'INFORMATION SUR L'EXECUTION DE LA TRANSACTION AUX FINS DE TRAVAIL NON REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE

A transmettre au parquet de Rennes par mail à pr.tj-rennes@justice.fr

M. le procureur de la République,

Dans l'affaire visée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que :

M. / Mme

a intégralement exécuté la transaction qui lui a été proposée

a partiellement exécuté la transaction qui lui a été proposée :

n'a pas exécuté la transaction qui lui a été proposée

a refusé la transaction qui lui a été proposée

Je vous retourne donc l'entier dossier en original.

Veillez agréer, M. le procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire de
Signature

DEMANDE D'INSCRIPTION DE POSTE TIG

Nom de l'organisme

Statut juridique

- Collectivité territoriale
 Établissement public
 Association
 Entreprise chargée d'une mission de service public
 Structure de l'ESS Association Fondation Coopérative Mutuelle
 Société commerciale

Coordonnées de l'organisme

N° et Rue :
Code postal :
Ville :
Numéro de téléphone :
Adresse email :

Contacts

➤ Responsable(s) du poste

Nom Prénom	Date/ lieu de naissance	Fonction	Téléphone	Email de connexion (*)	Email de contact

(*) Email de connexion doit être nominatif, il est nécessaire pour une connexion à TIG360°.

➤ Tuteurs

Nom Prénom	Date/lieu de naissance	Fonction	Téléphone	Email de connexion (*)	Email de contact

(*) Email de connexion doit être nominatif, il est nécessaire pour une connexion à TIG360°.

Engagement de l'organisme

Dans le cadre du TIG, l'organisme d'accueil est informé qu'il s'engage à proposer des activités d'utilité sociale présentant un caractère formateur et/ou favorisant l'insertion sociale des condamnés.

Vous pouvez me renvoyer ces documents complétés à l'adresse-mail suivante :
marie.charton@justice.fr

Je vous remercie et reste à votre entière disposition

Fiche de poste TIG

Informations générales concernant la structure d'accueil

*** Nom de la structure**

d'accueil :

*** Adresse de la structure :**

Téléphone : **Mobi**
le :

Email :

Informations générales concernant le poste TIG proposé

*** Nom du poste**

proposé :

*** Description des missions**

confiées :

*** Adresse du poste proposé (lieu de la prise de**

fonction) :

*** Nombre de place proposée (nombre de personne qui peuvent être accueillie en même temps) :**

*** Nom du responsable du**

poste :

Si « oui en partie », préciser les éléments que la structure est en mesure de fournir :

.....
.....
.....
.....
.....

*** Compétences particulières**

attendues :

.....
.....
.....

*** Attitude**

attendue :

.....
.....
.....
.....
.....

*** Vigilance médicale particulière (en lien avec la nature des missions confiées) :**

oui non

Si « oui », préciser :

.....
.....

*** Souhait quant à la domiciliation de la personne placée :**

aucune restriction QUE des personnes résidant sur la commune
 AUCUNE personne résidant sur la commune

Procédure de placement (lien partenaire/ SPIP)

1^{er} contact téléphonique - Coordonnées de la personne à contacter :

.....
.....
.....
.....

1^{er} contact par mail – Coordonnées de la personne à contacter :

.....

.....
.....
.....

Entretien préalable en présence du Conseiller en charge du suivi :

- Oui, systématiquement.
- Oui, exceptionnellement.
- Non jamais.

Informations complémentaires:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Horaires de travail

	MATIN		APRÈS-MIDI		SOIR	
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						

Précisions quant à la disponibilité (ouverture pendant les périodes de vacances, etc.) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Commentaires

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....

Besoin d'aide ou de renseignements ?

Marie CHARTON

Référente Territoriale pour le Travail d'Intérêt Général - Départements de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor

Mobile : 06.46.85.32.40

Email : marie.charton@justice.fr / referent.tig.35@justice.fr



DISPOSITIF DES « PORTEURS DE PAROLES »

**Ne laisser aucune victime de violences conjugales seule
Porter sa parole = Aider concrètement la victime
en la mettant en relation avec des professionnels spécialisés
RESPECTER SA VOLONTE**

Afin d'apporter un soutien et un accompagnement à des femmes (majeures ou mineures) victimes de violences conjugales (vivant en couple en étant mariées, en concubinage, pacsées ou séparées du mis en cause), il est apparu nécessaire de pouvoir mieux identifier les victimes en transmettant, avec son accord, quelques informations à des professionnels spécialisés qui vont pouvoir se rapprocher d'elle suivant la modalité de son choix et l'aider.

A adresser à :

pr.tj-rennes@justice.fr ou pr.tj-st-malo@justice.fr scanné par mail à l'adresse en mettant en titre « Porteur de parole »

« Le porteur » : Nom :

Prénom :

informe qu'il/elle a reçu(e) les dires de :

« La victime » : Nom :

Prénom :

Adresse postale :

Mail :

Portable :

Qui me dit être ou avoir été victime de :

- violences physiques
- violences psychologiques
- violences sexuelles
- Menaces / Harcèlement
- être inquiète pour sa sécurité
- être inquiète pour ses enfants (nombre : _____ âges(s) : _____)

De la part de :

« Le mis en cause » Nom :

Prénom :

Adresse :

Portable :

Elle est d'accord pour être contactée confidentiellement par un service spécialisé dans l'aide aux victimes et les violences conjugales :

- pour en parler, faire le point et recevoir un soutien par une association spécialisée
- pour être contactée par un service de police ou de gendarmerie pour prendre un rdv
- pour bénéficier des conseils d'un avocat

Elle souhaite être contactée :

- Sur son portable par un appel
Éventuellement préciser les jours et horaires :
- Sur son portable par un texto
- Sur le portable d'une personne de confiance :
- Par courrier à son adresse
- Par courrier à une autre adresse :